

Ticket Restaurant

Allez Nous aussi on va vérifier les calculs de la direction !!!



L'attribution des titres restaurant est faite automatiquement tous les mois, à terme échu (ex : les tickets de Janvier sont distribués fin Janvier), par notre direction des ressources humaines. Vous devez recevoir autant de titres qu'il y a de jours ouvrés du mois en cours (mois M), déduction faite des absences et des repas pris en charge par l'institution du mois précédent (mois M-1).

Pour rappel : Valeur et financement

La valeur faciale de notre titre restaurant (au 01 Mars 2017) est de **8,97 euros**.

Pôle emploi finance 60% (soit 5.38 euros par titre – Pour info : *Le plafond d'exonération du Chèque de Table pour l'année 2018 s'élève à 5,38 euros par jour travaillé.*)

Le complément, à notre charge, est prélevé sur notre paie ou traitement (soit 3.59 euros par ticket restaurant délivré).

Le principe : un titre restaurant par journée de travail effectuée

Chaque agent peut recevoir un titre restaurant par jour ouvré et par repas compris dans son horaire de travail journalier s'il ne justifie pas d'une autre prestation de même nature.

Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.

Evènements ne donnant pas droit à l'attribution d'un titre restaurant

L'employeur ne peut pas attribuer des titres-restaurant à ses salariés pour les motifs suivants :

- **Absence pour congés** quelle que soit la nature du congé (congé annuel ou congé payé, congé exceptionnel, RTT, jours mobiles, congé maladie, congé maternité, jours fériés...)
- **Absence en temps partiel**, en congé individuel de formation ou en congé pour motif personnel,
- **Formation** pour les agents bénéficiant d'une prise en charge par l'établissement du repas du midi,
- Les agents qui perçoivent au titre de frais de déplacement **des frais de mission** : toute attribution d'indemnité de mission pour le repas du midi entraîne la suppression d'un titre-restaurant.
- Les agents non rémunérés pour fait de **grève** (précision : pour les agents de droit privé, s'applique ou non selon la durée déclarée de la grève)

Cas particulier des salariés dont l'horaire de travail ne couvre pas la journée entière

Le salarié ne peut se voir attribuer des titres-restaurant que pour les jours où il est présent dans l'entreprise pendant la pause qui lui est accordée pour sa restauration. **En conséquence, le salarié dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant.**

Il en est ainsi pour les salariés qui terminent leur travail quotidien en fin de matinée ou qui le commencent en début d'après-midi, et qui ont donc la possibilité de prendre leur repas après la fin de leur journée de travail ou avant le commencement de cette journée.

Exemple : un agent en poste le matin et en RECH l'après-midi ne percevra pas de titre restaurant, de même pour un agent en congé le matin et en poste l'après-midi.

Les salariés à temps partiel ont droit aux titres restaurant si l'heure de déjeuner est comprise dans leur horaire de travail.

Annexe 1 – Nombre de jours ouvrés sur 2018

Temps de travail 100 %	Nombre de jours ouvrés (dont jours fériés*)
Janvier	23
Février	20
Mars	22
Avril	21
Mai	23
Juin	21
Juillet	22
Aout	23
Septembre	20
Octobre	23
Novembre	22
Décembre	21

** les jours fériés tombant sur des jours ouvrés sont calculés comme jours ouvrés*

Annexe 2 – Calculons notre dotation mensuelle de ticket restaurant

Pour exemple : sur ma fiche de paie du mois de Janvier 2018 (mois M), est indiqué le nombre de titre restaurant à percevoir pour le mois de Janvier (distribué à l'agent fin de mois), qui correspond au nombre de jours ouvrés de Janvier (mois M) déduit des absences et des repas remboursés du mois de Décembre (mois M-1)

Nombre de ticket restaurant du mois M à attribuer		
Indiquer le nombre de jours potentiels de travail du mois M	Nbre jours ouvrés du mois M	
Indiquer le nombre de jours à déduire du mois M-1	Jours en Temps partiel M-1	
	Jours en congés M-1	
	Absence en ½ journée	
	Jours en formation M-1	
	Jours en arrêt maladie M-1	
	Jours de grève, CFES, AAEX M-1	
	Jours fériés M -1	
Indiquer le nombre de repas remboursé M-1	Remboursement de mission avec repas M-1	
Total Jours à Déduire Mois M -1		
Reste ticket Restaurant M		

Annexe 3 – Calculons notre dotation annuelle de ticket restaurant 2018

Mois M	Nombre jours ouvrés Mois M	Mois M-1	Nombre de tickets à déduire en raison des absences M-1	Nombre de tickets déduits de la feuille du paie du mois M (reçus en fin de mois M) (= Nb jours ouvrés Mois M déduit des absences du mois M-1)	Nombre de tickets effectivement perçus	Différentiel constaté
	Colonne A		Colonne B	Colonne C = A - B		
Janvier 2018	23	Décembre 2017				
Février 2018	20	Janvier 2018				
Mars 2018	22	Février 2018				
Avril 2018	21	Mars 2018				
Mai 2018	23	Avril 2018				
Juin 2018	21	Mai 2018				
Juillet 2018	22	Juin 2018				
Août 2018	23	Juillet 2018				
Septembre 2018	20	Août 2018				
Octobre 2018	23	Septembre 2018				
Novembre 2018	22	Octobre 2018				
Décembre 2018	21	Novembre 2018				
Total	261					

Annexe 4 – Tableau pratique pour paiement avec ticket restaurant

1	8,97
2	17,94
3	26,91
4	35,88
5	44,85
6	53,82
7	62,79
8	71,76
9	80,73
10	89,70
11	98,67
12	107,64
13	116,61
14	125,58
15	134,55
16	143,52
17	152,49
18	161,46
19	170,43
20	179,40
21	188,37
22	197,34
23	206,31